

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2025

Délibération n° DL-250701-078

Objet :

**Protocole relatif au partenariat entre le Parquet de Castres
et la Commune
Renforcement de la justice de proximité**

Date de la convocation :
25 juin 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 7

Votants : 26
Pour : 26
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Nicolas BÉLY, M. Benoît ALBAGNAC, M. Cédric PALLUEL, Mme Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL, Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : M. Laurent SAADI, M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Christian JOUVE), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BLANC.

A la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que l'objet de ce protocole est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le parquet de Castres et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement. Au-delà des relations qui se sont tissées entre le parquet de Castres et les élus locaux à la faveur des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), il apparaît en effet essentiel d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ceci étant exposé, le présent protocole vise à faciliter, par la formalisation d'un partenariat entre le parquet de Castres et le Maire, la pratique :

- de l'échange d'information
- de la communication du Procureur de la République dans un espace réservé ;
- du rappel à l'ordre verbal lié à des actes perturbant la sureté, la sécurité et la salubrité publique ;
- de la transaction municipale et le classement sous condition de réparation en nature ;
- de la mise en place d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles ;
- des mesures de travail non rémunérés.

Le présent protocole est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

De plus, une rencontre annuelle des parties est organisée afin d'évaluer les conditions de réalisations du dispositif et, si nécessaire, procéder à d'éventuels ajustements.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 39-1, 40-2, 41-1 et 44-1 du code de procédure pénale ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu la circulaire NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité ;
- Vu le projet de protocole de partenariat entre le Parquet de Castres et la Commune concernant le renforcement de la justice de proximité, qui lui a été fourni ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention sécurité » du 17 juin 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la collectivité de renforcer la justice de proximité en apportant une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires ;

DÉCIDE

- D'approuver le projet de protocole portant sur un renforcement de la justice de proximité tel que présenté et annexé.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer au nom de la Commune, ledit protocole, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,



Laurence BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal Judiciaire de Castres
Parquet de Castres



COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

PROTOCOLE RELATIF AU PARTENARIAT ENTRE LE PARQUET DE CASTRES ET LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Conclu entre :

Le Parquet de Castres représenté par :

- Madame Elodie BUGUEL, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Castres,
- Et,

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) représenté(e) par :

- Monsieur Raphaël BERNARDIN, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2025,

Préambule

Considérant la nécessité de renforcer la justice de proximité et d'approfondir les relations partenariales entre le parquet de Castres et les maires du ressort, conformément à la politique pénale définie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Considérant l'importance d'apporter une réponse pénale efficace et adaptée à la réalité des territoires ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 ;

Vu la circulaire NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Vu la circulaire NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale ;

Vu la circulaire NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la circulaire NOR JUSD1931746C du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République ;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 39-1, 40-2, 41-1 et 44-1 du code de procédure pénale ;

Vu l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles (Conseil pour les droits et devoirs des familles) ;

Le présent protocole a pour objet de développer et d'approfondir les relations partenariales entre le parquet de Castres et le Maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dans le cadre du renforcement de la justice de proximité. Il vise à faciliter, par la formalisation d'un partenariat entre le parquet de Castres et le Maire, l'ensemble des pratiques ci-après exposées.

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole est destiné à renforcer les relations entre le parquet de Castres et le maire de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe.

Il vise notamment à préciser les modalités d'échange d'informations entre l'institution judiciaire et les maires, ainsi qu'à favoriser l'information personnalisée et l'accompagnement du maire dans ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 2 - Echange d'informations

En application des articles L. 132-2 du code de la sécurité intérieure et 40 du code de procédure pénale, les maires sont tenus de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, en application de l'article L. 132- 3 du code de la sécurité intérieure, les maires sont systématiquement informés par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à signaler au parquet de Castres les infractions ayant causé un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

Le maire est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de la commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code.

Enfin, le maire est systématiquement informé, dans un délai d'un mois, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Afin de faciliter ces échanges d'informations, le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à transmettre annuellement au parquet de Castres les coordonnées des personnes utiles sur les sujets Justice et sécurité.



Le parquet de Castres transmet en retour une adresse courriel, destinée à permettre :

- la transmission de signalements émanant de maires et rédigés en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- la transmission de plaintes déposées par des maires ;
- la transmission de tout élément intéressant les parquets de son ressort, notamment relatif à la mise en œuvre par les maires de transactions municipales ou de rappels à l'ordre ;
- le traitement des demandes d'information émanant des maires.

Un référent est par ailleurs désigné au sein du parquet de Castres, afin de servir de point de contact entre la juridiction et le maire. Tout changement de la personne référente est signalé par le procureur de la République.

A la date de la présente signature, Mme Carole PADIE, chargée de mission justice de proximité près la procureure de la République de Castres, est désignée comme référente.

L'adresse courriel utilisée est la suivante : elus.pr.th-castres@justice.fr

Article 3 - Communication du procureur de la République

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le procureur de la République peut, dans certaines conditions et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires des communes situées dans son ressort.

Afin de lui permettre d'exercer, le cas échéant, ces prérogatives, le procureur de la République de Castres peut bénéficier d'un espace de communication dans les lettres d'information de la commune et ce conformément aux règlements intérieurs du conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 4 - Mise en œuvre du rappel à l'ordre ou de la transaction municipale, et réunion du conseil des droits et devoirs des familles

Les articles L.132-7 du code de la sécurité intérieure et 44-1 du code de procédure pénale prévoient que le maire peut, dans certaines conditions, procéder au rappel à l'ordre ou proposer une transaction municipale.

Article 4-1 : Le Rappel à l'ordre :

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure autorise le maire ou son représentant à procéder à un rappel à l'ordre verbal envers une personne dont les actes pourraient perturber l'ordre public. Pour les mineurs, ce rappel doit se faire en présence des parents ou responsables légaux, sauf impossibilité.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits mineurs portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Sont notamment concernés :

- Conflits de voisinage
- Absentéisme scolaire
- Présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives
- Atteintes légères à la propriété publique
- Incivilités commises par des mineurs
- Incidents aux abords des établissements scolaires
- Contraventions aux arrêtés municipaux

Sont exclus de cette procédure :

- Les crimes et délits
- Les faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une plainte
- Les contraventions de 5ème classe contre les personnes



Le rappel à l'ordre est effectué verbalement par le maire ou son représentant, généralement dans les locaux de la mairie. L'auteur des faits est convoqué par courrier officiel. Le contenu du rappel est laissé à l'appréciation du maire, mais doit inclure la lecture des faits incriminés et des sanctions encourues.

Avant de procéder au rappel à l'ordre, le maire doit consulter le Parquet pour s'assurer de son opportunité. En cas d'échec de la procédure, le maire peut signaler la situation au Parquet pour d'éventuelles suites judiciaires.

Article 4-2 : La transaction municipale :

Champ d'application :

- S'applique aux contraventions constatées par la police municipale et commises par des majeurs contre les biens de la commune.

- Concerne notamment les dégradations légères, l'abandon de déchets et l'abandon d'épaves sur le domaine communal, lorsque la ville prend en charge le nettoyage.

Mise en œuvre :

- Constatation : L'infraction doit être constatée par un procès-verbal de la police municipale.

- Proposition de transaction :

Le maire (ou son représentant) notifie au contrevenant, dans un délai d'un mois après le procès-verbal, une proposition de transaction.

La proposition peut consister en :

- o La réparation du préjudice subi par la commune (paiement d'une somme).
- o La réalisation d'un travail non rémunéré au profit de la commune (maximum 30 heures).
- o La proposition doit préciser la nature des faits, les textes applicables, le montant de l'amende encourue, le montant de la réparation proposée (avec devis) ou le nombre d'heures de travail, ainsi que les délais.

Le contrevenant a 15 jours pour accepter ou refuser la proposition. Il peut se faire assister d'un avocat.

- Acceptation :

Si le contrevenant accepte, il renvoie un exemplaire signé de la proposition.

En cas de travail non rémunéré, il doit joindre un certificat médical d'aptitude.

La mairie doit avoir une assurance couvrant les risques d'accident de travail.

- Homologation :

Le maire transmet la proposition acceptée au procureur de la République pour homologation.

Si la transaction est financière, le procureur décide de l'homologation sous 72 heures.

Si la transaction est un travail non rémunéré, le procureur transmet au juge du tribunal de police.

La décision est communiquée au maire.

- Suites :

Si la transaction est homologuée, le maire informe le contrevenant des modalités d'exécution (montant à payer et délai, ou nombre d'heures de travail, nature et lieu).

Si elle n'est pas homologuée, le maire informe le contrevenant.

Le maire informe le procureur de la République de l'exécution (ou non-exécution) de la transaction. En cas de non-exécution, des poursuites pénales peuvent être engagées.

Article 4-3 : Le classement sous condition

Le classement sous condition de réparation en nature du préjudice est possible pour les délits commis par des majeurs et aux contraventions et délits commis par des mineurs au préjudice de la commune ou sur son territoire. Cette extension concerne diverses infractions, notamment :

- Audition : Les parents (et éventuellement le mineur) sont entendus afin d'évaluer leur prise de conscience de la situation et leur volonté de trouver des solutions.
- Information et conseils : La famille est informée de ses droits et devoirs, et des recommandations sont formulées.

Prise de décision graduée :

- Accompagnement parental à l'initiative du maire.
- Saisine du président du conseil départemental pour une mesure d'AESF.
- Saisine du juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Article 5 - Travail non rémunéré

Depuis la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, le procureur de la République peut, dans le cadre d'alternatives aux poursuites, proposer aux délinquants une mesure de travail non rémunéré (TNR). Cette mesure peut également être proposée par le maire et homologuée par le procureur de la République, dans le cadre de la transaction municipale, pour les contraventions constatées par procès-verbal par les agents de police municipale au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens (article 44-1 du code de procédure pénale).

Permettant d'apporter à des faits infractionnels une réponse à la fois pédagogique pour l'infracteur et bénéfique pour la commune, le travail non rémunéré est une réponse pénale qui peut être utilement développée.

Aussi, la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe peut utilement proposer des places de travail non rémunéré. La mise en œuvre du travail non rémunéré fait l'objet d'une convention dédiée.

Le présent protocole est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

De plus, une rencontre annuelle des parties est organisée afin d'évaluer les conditions de réalisations du dispositif et, si nécessaire, procéder à d'éventuels ajustements.

Protocole établi en 2 exemplaires,

A Castres, le -----

Elodie BUGUEL
Procureure de la République

M. Raphaël BERNARDIN
Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe



- Les tapages et nuisances sonores
- Les infractions dans les transports publics
- L'occupation illégale d'espaces communs dans les immeubles d'habitation
- Les dégradations légères de biens communaux

Mise en œuvre du classement sous condition

- Constatation de l'infraction par les agents communaux.
- Proposition du maire au procureur de la République :
- Envoi des procès-verbaux et rapports
- Précision des modalités de réparation envisagées
- Demande éventuelle d'intervention d'un délégué du procureur
- Réponse du procureur dans les 72 heures
- Notification à l'auteur des faits par le maire

Suivi de la mesure :

Par un délégué du procureur si demandé

Information du procureur sur l'exécution

Particularités pour les mineurs : pour les mineurs, la proposition de réparation doit être notifiée aux titulaires de l'autorité parentale et obtenir leur accord.

Suites du classement sous condition

Le maire informe le procureur de la République des suites données par l'auteur de l'infraction, permettant ainsi d'envisager d'éventuelles poursuites pénales ou un classement sans suite.

Cette extension du champ d'application de la transaction municipale vise à offrir une alternative aux poursuites pour certaines infractions, tout en permettant une réparation effective du préjudice subi par la commune

Article 4-4 : Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) :

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) est une instance créée à l'initiative du maire, par délibération du Conseil municipal, en vertu de l'article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles. Il peut être saisi lorsqu'un accompagnement des familles dans leur mission éducative semble opportun ou lorsque le comportement d'un enfant perturbe l'ordre public.

Champ d'application :

Le CDDF intervient dans des situations telles que :

- Difficultés des familles dans l'exercice de l'autorité parentale ou avec le vivre-ensemble civique.
- Comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles à autrui.
- Situations familiales compromettant l'éducation des enfants, la stabilité familiale et ayant des conséquences sur la tranquillité ou la sécurité publique.
- Absentéisme ou décrochage scolaire et social.
- Jeunes risquant de basculer vers la délinquance.

Missions :

Le CDDF a pour missions de :

- Informer les familles de leurs droits et devoirs envers l'enfant et leur adresser des recommandations.
- Examiner les mesures d'aide à la parentalité susceptibles d'être proposées.
- Proposer au maire de saisir le président du conseil départemental pour une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).
- Saisir le juge des enfants pour signaler les difficultés de la famille en vue d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Fonctionnement :

- Phase préparatoire : Le CDDF se réunit pour identifier les familles à entendre.